2023-199

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-99

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation – Curage puit – 3A rue d'Alger - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise Assainissement Toulousain

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
VU l'arrêté de Voirie du conseil départemental de la Haute Garonne N°2022 V 45

Vu la demande en date du 02 avril 2023 de M. HAUDECOEUR Joel, pour des travaux de curage de puit réalisé au 3 A rue d'Alger 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS par l'entreprise Assainissement Toulousain.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : **:** Pendant la durée de la permission, la circulation sera interdite sauf aux riverains rue d'Alger à partir du N°3A, pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons devra être laissée libre et protégée.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2φ23-2φφ

<u>Article 3</u> : La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **mercredi 12 avril 2023 de 08h00 à 12h00** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

<u>Article 4</u> : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 5</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u> Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 3 avril 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-201

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-100

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – 66 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise M&G CONCEPT pour le compte de M. FATO GUEYE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 31 mars 2023 de l'entreprise M&G CONCEPT représentée par M. MARTY Maxime sis 6 impasse René Couzinet 31500 TOULOUSE, pour des travaux de ravalement de façade et pose d'échafaudage au 66 rue de la République à Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du n°66 Rue de la République pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Cet échafaudage ne devra en aucun déborder sur la voie de circulation

2023,- 292

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès sur le trottoir, tout en assurant leur protection, au moyen des protections règlementaires, et notamment :

- Portiques pour passage piéton
- Filets pare-gravats
- Filets antichute d'objets
- Filets de balisage
- Ruban adhésif de mise en garde
- Gainage des pieds d'échafaudage

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter, sans interruption de plus de 4 jours consécutifs.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **Mardi 04 avril 2023 au Dimanche 04 Juin 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04/04/2023
Le Maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 203

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-101

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Aménagement bancaire du CIC - 92 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais – entreprise BOUIS -

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 5 avril 2023 de Mme Lafourcade pour le compte de l'entreprise BOUIS, pour effectuer un aménagement bancaire au n°92 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cet aménagement bancaire impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que l'aménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit du N° 119 au N° 123 de la rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-204

Article 4 : Le présent arrêté est valable **le mercredi 3 mai 2023 de 08h00 à 17h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 avril 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-205

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-102

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation
84 Rue Carnot - 31290 Villefranche de Lauragais
Travaux de remaniement Toiture - SASU CAUSSINUS 11320 LABASTIDE D ANJOU pour le compte de M SALIBAH Nazih

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 06 avril 2023 de la SASU CAUSSINUS agissant pour le compte de M. SALIBA Nazih, dans le cadre d'un remaniement de toiture au 84 rue Carnot 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit du n°76 au n°84 rue Carnot 31290 Villefranche de Lauragais, aux fins de permettre la libre circulation des véhicules.

2023-206

Article 3 : Pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande, le pétitionnaire est autorisé à **:**

- **Eriger un échafaudage (doté des protections règlementaires) au droit du n°84 Rue Carnot**
  Celui-ci ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation

- **Stationner un camion ou engin de levage devant le chantier**, en prenant soin de laisser aux riverains la libre circulation sur la voie

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire).

Article 5 *:* La présente autorisation est valable du **LUNDI 17 AVRIL 2023** au **JEUDI 27 AVRIL 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6 *:* A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 *:* Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06/04/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 207

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-103

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Déménagement - 2 Impasse Voltaire - 31290 Villefranche de Lauragais – SN ABER ROUSSEL DEMECO

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 06 Mars 2023 de SN ABER ROUSSEL DEMECO, pour effectuer un déménagement au n°2 Impasse Voltaire - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit face au n° 2 impasse Voltaire, sur une longueur de 8 mètres, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable **le MERCREDI 19 AVRIL 2023 de 08h00 à 18h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023-208

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 *:* Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06 AVRIL 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 209

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-104

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du domaine public –
Travaux de réparation du mur de clôture
1 impasse de Verdun - 31290 - Villefranche de Lauragais –
Monsieur BELINGUIER Alain

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 06/04/2023 de Monsieur Belinguier Alain pour des travaux de réparation de mur de clôture au n°1 impasse de Verdun 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne de l'utilisation du trottoir aux usagers.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit du N°1 impasse avenue de Verdun pour effectuer la réparation de mur de clôture et veillera à assurer la sécurité des piétions et n'occasionner aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Article 3 Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023- 210

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable entre le **lundi 17 avril 2023 au jeudi 4 mai 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit**.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 avril 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-211

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-105

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Raccordement de la fibre optique – Ouverture de chambre sous chaussée
128 Rue de la République 31290 - Villefranche de Lauragais – pour le compte de l'entreprise SOTRANASA

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 17/04/2023 de l'entreprise SOTRANASA et de son représentant Mr DA SILVA Ludovic pour une ouverture de chambre sous chaussée avec raccordement de fibre optique au n°128 Rue de la République 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la voie publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- la Rue Waldeck Rousseau sera bloquée à la circulation à l'intersection Rue de la République (sens Rue de la République vers Rue Waldeck Rousseau) afin de sécuriser l'intervention du pétitionnaire dans la chambre sous chaussée

- le stationnement sera interdit devant le n° 128 Rue de la République, à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire .

2023-212

- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire vers l'Allée des Roses, conformément au plan joint .**

Article 3 Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.
La non-conformité de cette signalisation pourra entrainer un arrêt immédiat de l'intervention concernée, sous les directives du service de Police Municipale

Article 5 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **mardi 9 mai 2023 de 08h00 à 12h00, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit**.

Article 6 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 avril 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-213

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-106

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Aménagement jardin et cour – 53 Rue de l'Egalité 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 18 avril 2023 de Mme BIGNON Cécile, pour effectuer des travaux d'aménagement de jardin et cour au n° 53 Rue de l'Egalité, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur deux emplacement **au droit du n° 53 rue de l'Egalité, 31290- Villefranche de Lauragais**, à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **06 mai 2023 au 15 mai 2023**,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

2023-214

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 Avril 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-215

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-107

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Remplacement de poteau Telecom et tirage de câble En face du 8 Rue des Jardins - 31290 - Villefranche de Lauragais – Solutions 30 sud-ouest

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 17/04/2023 de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST représenté par M Forner Jérôme, pour effectuer un remplacement de poteau Telecom face au n°8 rue des Jardins, 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans la Rue des Jardins pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **la circulation sera fermée rue des Jardins -31290- Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire

- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire**

Article 3 : Pendant la durée de l'intervention la circulation sera interrompue rue des Jardins sauf aux riverains. Les riverains habitants en amont pourront circuler rue des

2023-216

Jardins en y accédant par le chemin Petit Jean et les riverains habitants en aval pourront circuler en y accédant par la rue de la République.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **MERCREDI 10 MAI 2023** de 8h00 à 12h00 , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie par l'article 4

Article 8: Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 Avril 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-217

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-108
Prolongent l'arrêté N°AR-PM-2023-71

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Travaux de rénovation -17 rue Carnot- 31290 Villefranche de Lauragais pour le compte de Madame COSTES Béatrice

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de Madame COSTES Béatrice en date du 19 avril 2023 pour prolonger l'arrêté municipal N° AR-PM-2023-71 afin de terminer les travaux de rénovation au 17 rue Carnot 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit au droit du **n°15 et n°17 rue Carnot** , 31290- Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023- 218

Article 4 : La présente autorisation est valable :

- **Du vendredi 28 avril 2023 au lundi 15 mai 2023 de 8h00 à 18h00.** Date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 *:* Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 avril 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-219

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-109

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public.
Travaux de dépose de balustrades béton
Place de la Liberté 31290 Villefranche de Lauragais
Société STTL

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la nécessité de déposer en urgence une partie de la balustrade délimitant la Place de la Liberté 31290 Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 :

- **DU VENDREDI 21 AVRIL 2023 à 14H00 au SAMEDI 29 AVRIL 2023 à 18H00 :**
  La circulation et le stationnement seront interdits, , sur le parking de la Liberté, dans la portion comprise entre l'extrémité Nord Ouest donnant sur la Place Gambetta à l'entrée de parking côté Mairie (voir plan joint).
  Seuls les véhicules et engins utilisés par la Société STTL seront autorisés à pénétrer dans le périmètre désigné

- **DU LUNDI 24 AVRIL 2023 à 14h00 au SAMEDI 29 AVRIL 2023 à 18H00**
  Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements situés à l'intersection Rue Paul Guilhem et Place Gambetta

2023-220

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques communaux.
La Société STTL s'assurera de délimiter et sécuriser le périmètre d'intervention

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19.04.2023

Madame le Maire

GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 221

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-109 MAIRIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS(31)

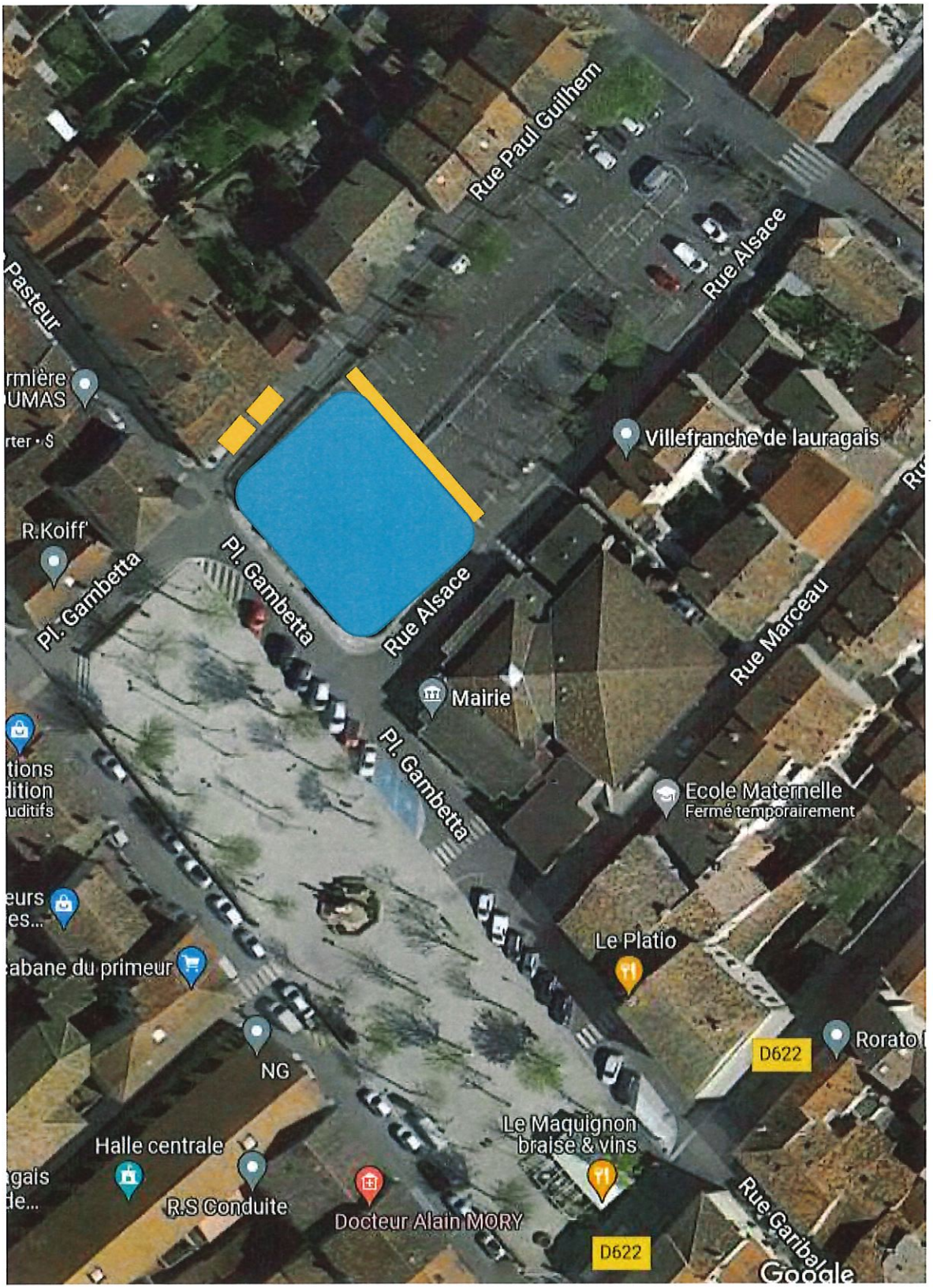

2023 - 222

2023-223

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-110

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – TRAVAUX DE FACADE - 31290 Villefranche de Lauragais – entreprise CAZENEUVE FACADES -

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 20 avril 2023 de M. Cazeneuve Benoit, pour effectuer des travaux de façade dans une cour au N° 2 place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ces travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 :Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit devant le N° 2 place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais, afin d'y stationner une machine à crépir utilisé par le pétitionnaire.

- La circulation des piétons devra être protégée.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-224

Article 4 : Le présent arrêté est valable **le LUNDI 24 AVRIL 2023 de 08h00 à 17h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 avril 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

223-225

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal Permanent
N°AR-PM-2023-111

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation.
Rue du IV septembre -31290- Villefranche de Lauragais.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant : qu'il appartient au Maire de réglementer les modalités de circulation et de stationnement pour l'adapter à la configuration des lieux.

Considérant : que la circulation à double sens sur une partie de la rue du IV Septembre, permettra d'améliorer et la fluidité de la circulation rue Thiers et l'accès au centre-ville.

ARRETE PERMANENT

Article 1 :
Le sens de circulation est modifié comme suit :
- Dans la portion de la rue du IV Septembre comprise entre la rue Thiers et la rue Paul Guilhem (soit du N°2 au N°28) la circulation passe à double sens.
- Dans la portion comprise entre la rue Paul Guilhem et la rue Waldeck Rousseau (soit du N°28bis au N°120 la circulation reste aménagée en sens unique dans le sens rue Waldeck Rousseau vers la place de la Liberté.

Article 2 :
La circulation de la rue du 4 septembre sera fermée les vendredis jour de marché de 12h00 à 16h00 au niveau de l'intersection avec la rue Marceau à l'aide d'une barrière pivotante.

Article 3 :
La municipalité sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-226

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 5 :
Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :
Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 avril 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-227

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-112

Objet : Règlementation du stationnement – Place Gambetta – Expertibus – M. LABARBE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 20 avril 2023 de M. LABARBE, pour stationner l'Expertibus sur la Place Gambetta, 31290 Villefranche de Lauragais
Considérant que la demande supra citée n'apporte pas de restriction particulière en matière de stationnement ou de circulation.

ARRETE

Article 1 : M. LABARBE et ses collaborateurs sont autorisés à stationner le véhicule « Expertibus » tels que présentées dans leur demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, M. LABARBE est autorisé à stationner le véhicule Expertibus sur la Place Gambetta, sur une emprise au sol de 7,343 m/3,117 m.

Article 3 : La présente permission est valable le **mercredi 21 juin 2023 de 07h00 à 17h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

2023-228

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 avril 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-229

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-113

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation – Travaux de maintenance SNCF sur passage à niveau, PN N°211 – Chemin de l'ALBA.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Considérant la demande en date du 7 avril 2023 de l'entreprise SNCF RESEAU , pour des travaux de maintenance sur le passage n°211, sis Chemin de l'ALBA sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 *:* Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 *:* Pendant la durée de l'arrêté définie à l'article 4 :

- ➔ La circulation sur la portion route de Toulouse vers chemin de l'Alba **sera interdite**.
- ➔ La circulation sur la portion chemin de l'Alba vers route de Toulouse **sera interdite**.
- ➔ Une déviation est mise en place chemin de l'Alba vers Avenue François Mitterrand **(CF plan de déviation joint ANNEXE 1) ,**

Article 3 :

2023-230

Ce dernier sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 ***:*** Le présent arrêté est valable le **MARDI 9 MAI 2023 21h00 AU MERCREDI 10 MAI 2023 07h00** , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 ***:*** A la fin du des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 ***:*** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 avril 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-231

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-114
Annule et remplace l'AR-PM-2023-109

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public.
Travaux de dépose de balustrades béton
Place de la Liberté 31290 Villefranche de Lauragais
Société STTL

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la nécessité de déposer en urgence une partie de la balustrade délimitant la Place de la Liberté 31290 Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 :

- **DU JEUDI 27 AVRIL 2023 à 14H00 au JEUDI 4 MAI 2023 à 18H00 :**
  La circulation et le stationnement seront interdits, , sur le parking de la Liberté, dans la portion comprise entre l'extrémité Nord Ouest donnant sur la Place Gambetta à l'entrée de parking côté Mairie (voir plan joint).
  Seuls les véhicules et engins utilisés par la Société STTL seront autorisés à pénétrer dans le périmètre désigné

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques communaux.
La Société STTL s'assurera de délimiter et sécuriser le périmètre d'intervention

2023-232

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 avril 2023

Madame le Maire

GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-233

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal Permanent
AR-PM-2023-115

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement
Supplétif de l'arrêté AR-PM-2021-193 en date du 28 juillet 2021.

Création d'un emplacement arrêt 15 mn au droit du N°7 place Gambetta -31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 et L.2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,

Considérant : qu'il appartient au Maire de règlementer les modalités d'arrêt et de stationnement des véhicules sur certaines portions de rues de la Commune en vertu des dispositions des codes susvisés.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° AR-PM-2021-193 en date du 28 juillet 2021.

ARRETE PERMANENT

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes sur certains emplacements de la commune, le marquage au sol par une peinture de couleur rouge et la pose de signalétique verticale matérialisent le secteur concerné, à savoir :
. Rue Armand Barbès, en vis-à-vis du N° 4 (deux emplacements)

. Rue de la République, face au N°29 (1 emplacement)

. Rue de la République, face au N°39 (1 emplacement)

. Parking Massot (3 emplacements)

. Place Gambetta, face au N°7 (1 emplacement)

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.

2023-234

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le Préfet de la Haute-Garonne,
Le Commandent du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
La D.V.I,
La Police Municipale de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS,
Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,
LE 28 avril 2023,

le Maire,
Mme Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.